



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 35- 2024**

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin **04**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP529654576 **06**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP983265810 **07**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP984319798 **08**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP889814075 **09**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP981132921 **10**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP982495145 **11**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP897795597 **12**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP987653748 **14**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP985382845 **16**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP980041982 **17**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP985248277 **18**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP985274687 **19**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP987606803 **20**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP985004712	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP500294368	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP983360777	23
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP843215781	24
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP987699824	25
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP889104642	26
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP850483256	27
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP984619981	29
Décision portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail	30
Décision portant renouvellement d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail	32

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2024-19 du 9 avril 2024 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de GUEBERSCHWIHR	35
Arrêté préfectoral n° 2024-20 du 9 avril 2024 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de NEUWILLER	37
Arrêté préfectoral n° 2024-21 du 9 avril 2024 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à FISLIS	39
Déclaration au titre de la loi sur l'eau à Sondernach, section 2, parcelle 66	42

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT- RHIN
CITÉ ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 9 avril 2024

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2024.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'annexe de l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Adresse d'accueil	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	Service de gestion comptable	1 rue du 2E Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	sans rendez-vous : Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
COLMAR	Services de direction	Cité administrative 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex	Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service départemental des impôts fonciers – Colmar		sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises		Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers		sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable		sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes		sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Paierie de la CEA	2 avenue Raymond Poincaré 68000 COLMAR	sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
GUEBWILLER	Service de gestion comptable	3 place Lecocq 68500 GUEBWILLER	sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
KAYSERSBERG VIGNOLE	Service de gestion comptable	11 rue St Jacques 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE	sans rendez-vous : Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
MULHOUSE	Service départemental de l'enregistrement	Cité administrative 12 rue Coehorn 68085 MULHOUSE Cedex	Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service départemental des impôts fonciers – Mulhouse		sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises		Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers		sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable		sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier		Accueil auprès du Service de gestion comptable de Mulhouse : sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30 Tous les jours sur rendez-vous téléphonique
SAINT-LOUIS	Service des impôts des particuliers	5 rue Concorde 68300 SAINT-LOUIS	sans rendez-vous : Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
THANN	Service des impôts des particuliers	55 rue du Gal de Gaulle 68802 THANN Cedex	sans rendez-vous : Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h30 avec rendez-vous : Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529654576**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 11 février 2024 par **M. SPATH FABRICE** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 50 RUE D AMMERSCHWIHR 68310 WITTELSHEIM et enregistré sous le N° **SAP529654576** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 8 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983265810**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 15 mars 2024 par **Mme. SARR GADIO AISSATOU** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 RUE DU BALLON 68200 MULHOUSE et enregistré sous le N° **SAP983265810** pour les activités suivantes :

• **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984319798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 21 mars 2024 par **Mme. Zirgel Sabrina** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Sab'brille** dont l'établissement principal est situé 1 rue Raymond Poincaré 68380 Mittlach et enregistré sous le **N° SAP984319798** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889814075**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 31 mars 2024 par **Mme. SCHUELLER Maïlys** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Toît & Moi** dont l'établissement principal est situé 3 A impasse des fleurs 68890 MEYENHEIM et enregistré sous le N° **SAP889814075** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981132921**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 27 février 2024 par **M. Walter Alexis** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **ESPACE VERT LOC & PLUS** dont l'établissement principal est situé 35 Rue du Rhin 68260 KINGERSHEIM et enregistré sous le **N° SAP981132921** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982495145**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 18 février 2024 par **M. MOHN ALAIN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **ALAIN SALP** dont l'établissement principal est situé 12 RUE DES PRES 68210 RETZWILLER et enregistré sous le N° **SAP982495145** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 22 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897795597**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 22 février 2024 par **Mme. BOYER Lorinda** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **BOYER services** dont l'établissement principal est situé 32 Rue d'Ensisheim 68740 Blodelsheim et enregistré sous le **N° SAP897795597** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à **l'offre globale de service** c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987653748**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 2 avril 2024 par **M. Berthod Charles** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **CFCA A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 29 RUE JEAN JACQUES HENNER 68130 ALTKIRCH et enregistré sous le **N° SAP987653748** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985382845**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 21/03/2024 par **M. Foltz Mickaël** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Eden Services a Domicile** dont l'établissement principal est situé 11 RUE DES CERISIERS 68118 HIRTZBACH et enregistré sous le N° **SAP985382845** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980041982**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 8 février 2024 par **Mme Muller Elodie** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Em services** dont l'établissement principal est situé 21 Rue du maréchal Villars 68300 Saint-Louis et enregistré sous le N° **SAP980041982** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 8 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985248277**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 18 mars 2024 par **M. PUERTOLAS LUCAS** en qualité de Président, pour l'organisme **FIN-IR** dont l'établissement principal est situé 14 RUE GUSTAVE SCHAEFFER 68200 MULHOUSE et enregistré sous le N° **SAP985248277** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985274687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 7 mars 2024 par **Mme IBRAHIM YOUSRA** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 RUE DES BOIS 68170 RIXHEIM et enregistré sous le N° **SAP985274687** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 8 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987606803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 25 mars 2024 par **Mme LOPIN Isabelle** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **CLARINETZEN** dont l'établissement principal est situé 12 RUE DES MESANGES 68690 MOOSCH et enregistré sous le **N° SAP987606803** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 2 avril 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985004712**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 8 mars 2024 par **Mme. Kastrati Geiljana** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 Rue Daguerre 68100 MULHOUSE et enregistré sous le **N° SAP985004712** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500294368**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 14 février 2024 par **Mme. KELLER MARION** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Assistance Administrative & Accompagnement** dont l'établissement principal est situé 19A RUE DE BELFORT 68210 DANNEMARIE et enregistré sous le **N° SAP500294368** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 20 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983360777**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 28 février 2024 par **Mme. LEBON CAMILLE** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE STAFFELFELDEN 68310 WITTELSHEIM et enregistré sous le **N° SAP983360777** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843215781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 6 février 2024 par **M. PFOHL LUCA** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **LP BRICO & JARDI** dont l'établissement principal est situé 2 RUE ruest 68000 COLMAR et enregistré sous le

N° SAP843215781 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 20 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987699824**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 1^{er} avril 2024 par M. CELIK Sadri en qualité de dirigeant, pour l'organisme **LuniePlus** dont l'établissement principal est situé 6 Rue des Énergies 68600 VOLGELSHEIM et enregistré sous le N° **SAP987699824** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 2 avril 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889104642**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 15 mars 2024 par **Mme. SEIGNEZ Ramona** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 32 rue du Maréchal Foch 68400 RIEDISHEIM et enregistré sous le **N° SAP889104642** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850483256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 19 février 2024 par **Mme RAYNAUD PATRICIA** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 28 RUE DE BERGHEIM 68000 COLMAR et enregistré sous le N° **SAP850483256** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 8 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984619981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 13 mars 2024 par **Mme. DA MATA PATRAO SUSANA CRISTINA** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **susy nettoyage** dont l'établissement principal est situé 47 RTE DE COLMAR 68040 INGERSHEIM et enregistré sous le **N° SAP984619981** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président de la Commission :
DDETSPP du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de Région :
5 place de la République, BP 1047, 67073 STRASBOURG Cedex

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg :
31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex"

Fait à Colmar, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

D E C I S I O N

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,
- VU** l'arrêté n° 2023-462 du 30 août 2023 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Pascal SCHWARTZ, président de l'association « **LES MARAICHERS DE LA DOLLER** », sise 58 avenue de Belgique 68110 ILLZACH.

DECIDE :

Article 1 :

L'association « **LES MARAICHERS DE LA DOLLER** » sise 58 avenue de Belgique 68110 ILLZACH, n° SIRET 924 386 857 00016, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L 5132-4 et suivants du code du travail est agréée de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter du 27 mars 2024, sous réserve du maintien de la qualité de « structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDETSPP du Haut-Rhin

Par subdélégation
La responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

D E C I S I O N

portant renouvellement d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,
- VU** l'arrêté n° 2023-462 du 30 août 2023 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle
- VU** la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Pascal SCHWARTZ président de l'association « **ENVIE HAUTE ALSACE** », Entreprise d'insertion (EI) sise 58 avenue de Belgique 68110 ILLZACH.

DECIDE :

Article 1 :

L'association « **ENVIE HAUTE ALSACE** » sise 58 avenue de Belgique 68110 ILLZACH, n° SIRET 391 492 527 00059, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail est agréée de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de 5 ans à compter du 22 mars 2024, sous réserve du maintien de la qualité de « structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 21 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDETSPP du Haut-Rhin

Par subdélégation
La responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-19 du 9 avril 2024
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de GUEBERSCHWIHR**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Gueberschwihr en date du 13 novembre 2023,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 2 parcelles suivantes propriété de la commune de Gueberschwihr, pour une surface totale de 0,9968 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
GUEBERSCHWIHR	9	100	Ostbourg	0,2625
GUEBERSCHWIHR	11	3	Strueth	0,7343

Article 2 :

Le maire de la commune de Guebenschwihr, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Guebenschwihr et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-20 du 9 avril 2024
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de NEUWILLER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Neuwiller en date du 11 mars 2024,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 6 parcelles suivantes propriété de la commune de Neuwiller, pour une surface totale de 0,7961 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
NEUWILLER	11	65	Am Oberen Stein	0,3669
NEUWILLER	12	124	Unter den Hohen Eichen	0,1124

	12	125	Unter den Hohen Eichen	0,0597
	13	32	Die Stocketen	0,1531
	13	70	Im Kai	0,0200
	13	71	Im Kai	0,0840

Article 2 :

Le maire de la commune de Neuwiller, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Neuwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-21 du 9 avril 2024
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à FISLIS**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ème} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de FISLIS, propriétaire, enregistrée le 14 juin 2023, complétée le 20 octobre 2023, le 11 janvier 2024, le 22 janvier 2024, le 2 avril 2024 et le 10 avril 2024,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

- Considérant la localisation des parcelles au sein de la région naturelle du Sundgau,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Fislis, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,0318 ha sur son ban communal sur la parcelle cadastrée section A n°710 pour partie, au lieu-dit « Eichwald ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,0636 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,0636 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de boisement (ou de reboisement ou de travaux sylvicoles) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La commune de Fislis dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Fislis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Fislis et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
☎ : 03 89 24 84 40
☎ : 03 89 24 82 79
✉ : ddt-spe@haut-rhin.gouv.fr

Date d'arrivée du dossier

DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique 3.1.5.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

Composition du dossier

- ✓ la déclaration remplie, datée et signée,
- ✓ 1 plan de situation au 1/25 000^e avec mention du lieu des travaux, et 1 extrait de plan cadastral situant les travaux ; ces documents doivent permettre au service de l'eau de se rendre sur les lieux,
- ✓ 2 profils en long du lit du cours d'eau (description avant et après travaux),
- ✓ 2 profils en travers du lit du cours d'eau (description avant et après travaux),
- ✓ un document d'incidence (comprenant l'ensemble des éléments décrits ci-après),
- ✓ Photos ou schémas descriptifs des travaux (si possible).

Le dossier complet (plans compris) doit être daté, signé et transmis en 3 exemplaires à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin - S.E.E.N.
Ché administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX

1. DEMANDEUR

Organisme / Nom Prénom : SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT
Adresse : 100 avenue d'Alsace – BP2035 – 68000 COLMAR
Tél./Port : 03.89.30.65.20 Télécopie : 03.89.21.64.49.....
Courriel : thien@rivieres.alsace N° SIRET (pour les personnes morales) : 25680241400019..

2. PROPRIÉTAIRE(S)

Organisme / Nom Prénom : Commune de SONDERNACH.....
Adresse : 1 rue Principale – 68380 SONDERNACH
Tél./Port : 03.89.77.60.20 Télécopie :

3. SITUATION DES TRAVAUX

Commune(s)	Cours d'eau concerné	Masse d'eau (1)	Coordonnées Lambert-93 CC48	Section et parcelles	Largeur totale du cours d'eau	Longueur du chantier
SONDERNACH	Fecht	FRCR94 FECHT	X : 2 003 773 Y : 7 207 601	S2 P66	5,3 ml	55 + 25 ml

(1) consultable sur le site : http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/masses_d_eau-2009/

4. TRAVAUX

- Nature, Consistance, Volume et Objet des travaux, de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité projetés (faire une description de l'ensemble des interventions réalisées) :

La Fecht est actuellement couverte d'une dalle en béton sur quasiment 60 ml au niveau de la cour de l'ancienne école primaire de SONDERNACH. Il est proposé de découvrir le cours d'eau sur l'ensemble du linéaire. Le profil de la berge en rive droite (mur vertical) sera conservé à l'identique du fait de la présence de la RD proche. Au contraire la berge en rive gauche sera reprise par un talus doux.

Par ailleurs, le mur en rive droite en amont du pont est en mauvais état. Il est proposé de reprendre les joints, de réaliser des injections de béton et de consolider le pied de l'ouvrage.

- Autres rubriques de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié éventuellement concernées (seuil déclaratif) :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

- Période envisagée pour les travaux (Mois) : Été 2023
- Durée prévue des travaux : 60 jours
- Les travaux sont-ils subventionnés sur fond public : Oui Non
- Des travaux de même type ont-ils déjà été réalisés sur le site par le maître d'ouvrage : Oui Non

Le dossier complet (plans compris) doit être détaillé, signé et transmis en 3 exemplaires à la
Direction Départementale des Territoires de Haut-Rhin – S.T.E.E.N.
CMé administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

- Conditions de réalisation des travaux :
 - ↳ Type d'engin : Pelle mécanique
 - ↳ Chantier en eau :
 - engin travaillant depuis les berges
 - circulation d'engins dans le lit du cours d'eau (si besoin)
 - autres (à préciser) :
 - ↳ Chantier hors d'eau :
 - par mise en place de batardeau et pompage
 - par mise en place de batardeau et tuyaux
 - autres (à préciser) :
- Descriptif sommaire du cours d'eau au droit de l'opération :
 - ↳ Zone d'eaux : calmes vives
 - ↳ Nature des fonds :
 - blocs
 - graviers
 - sable
 - limon
 - argile en bancs

• Travaux dans le lit mineur (1):

- ↳ Impacts sur les berges :
 - Elimination des arbres et arbustes
 - Terrassement
 - Remblais
 - Protection de berges par enrochements ou mur de rive
 - Protection de berges par techniques végétales
 - Démolition totale de mur existant
 - Démolition partielle de mur existant
- ↳ Impacts sur le lit mineur :
 - Curage (vieux fond, vieux bord)
 - Fouille
 - Reprofilage
 - Seuil (hauteur : m, pente : %)
 - Autres (à préciser) :
 - Remblais
 - Déblais
 - Barrage
- ↳ Impacts sur l'eau :
 - Emploi de ciment
 - Coffrage en lit mineur

Longueurs concernées	Surfaces et Quantités concernées
55 ml	
Rive gauche	
55 ml	
Reprise mur amont (25 ml)	

(1) Lit Mineur : partie du lit comprise entre le haut des deux berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue, la quasi totalité du temps, en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordeantes.

5. DOCUMENT D'INCIDENCE

Le présent imprimé doit être complété par un document d'incidence :

- indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau (pendant et après les travaux),
- comportant l'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site NATURA 2000 concerné ou le plus proche (utiliser le formulaire simplifié si le projet n'est pas situé dans un site NATURA 2000),
- justifiant de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerné et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux,
- précisant, s'il y a lieu, les mesures compensatoires envisagées.

6. MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉVERSEMENTS PRÉVUS

- **Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux :**

(laitance de ciment, mise en suspension des fines, stockage des engins)
Stockage des engins en dehors du lit mineur.

Utilisation de ciment pour la consolidation du mur en rive droite par injections, rejointoiement et reprises ponctuelles de la maçonnerie si nécessaire.

Réalisation d'un merlon en pied de mur et pose d'un géotextile pour éviter tout départ de laitance. Mise en place d'une filtration supplémentaire en ballots de paille si besoin.

- **Mesures envisagées pour assurer la libre circulation des poissons :**

(pendant et après les travaux)

Pas d'entrave à la libre circulation des poissons. Pêche électrique de sauvetage.

Je suis informé que :

- L'ensemble des rubriques doit être impérativement complété.
- Les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de l'administration. Sauf mention contraire dans le récépissé de déclaration, les travaux ne peuvent commencer que deux mois après délivrance du récépissé. Durant ce délai, l'Administration pourra fixer des prescriptions pour la réalisation des travaux, voire s'opposer à la réalisation des travaux.

A COLMAR , le : 04/02/2013

Signature du Demandeur

Signé

Dominique WEKWIET

Ex.:

- 1 plan de situation au 1/25 000^e et 1 extrait de plan cadastral
- 2 profils en long du lit cours d'eau
- 2 profils en travers du lit cours d'eau (description avant et après travaux)
- 1 document d'incidence
- Photos ou schémas descriptifs (si possible)

Le dossier complet (plans compris) doit être dûment signé et transmis en 3 exemplaires à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin - S.E.E.M.
Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX

Commune : SONDERNACH (680311)
Surface géographique : 2851 m²
Contenance : 2870 m²
Adresse : 0016 RUE PRINCIPALE
Bâtie : Oui
Urbaine : Oui



Échelle : 1:1000

Propriétaire(s) :

Compte : +00011 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE SONDERNACH MAIRIE 68380 SONDERNACH
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m ²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00011		Sols		Sols		2870	0	0
Total						2870	0	0

Bâtiment(s) (11) :

Invariant : 3110121745 (+00011)
Type : Appartement
Nature : Appartement
Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
Date de mutation: 01/01/1970
Année de construction : 1925
Valeur cadastrale (€) : 0
P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
001	Habitation	6	A	007	209	1268	

Invariant : 3110121746 (+00011)
Type : Appartement
Nature : Appartement
Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
Date de mutation: 01/01/1970
Année de construction : 1925
Valeur cadastrale (€) : 0
P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
001	Habitation	6	A	007	351	2129	

Invariant : 3110121747 (+00011)
Type : Appartement
Nature : Appartement
Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
Date de mutation: 01/01/1970
Année de construction : 1925
Valeur cadastrale (€) : 0
P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
001	Habitation	6	A	007	288	1749	

Invariant : 3110121748 (+00011)
Type : Appartement
Nature : Appartement
Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
Date de mutation: 01/01/1970
Année de construction : 1925
Valeur cadastrale (€) : 625
P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
001	Habitation	6	A	007	206	1250	

Invariant : 3110508955 (+00011)
Type : Dépendances
Nature : Dépendance d'appartement
Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
Date de mutation: 01/01/1970
Année de construction : 1925
Valeur cadastrale (€) : 0
P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
003	Habitation	6	A	007	13	79	

Invariant : 3110508956 (+00011)
Type : Dépendances
Nature : Dépendance d'appartement
Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
Date de mutation: 01/01/1970
Année de construction : 1925
Valeur cadastrale (€) : 0
P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
003	Habitation	6	A	007	27	165	

Invariant : 3110508957 (+00011)
Type : Dépendances
Nature : Dépendance d'appartement
Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
Date de mutation: 01/01/1970
Année de construction : 1925
Valeur cadastrale (€) : 0
P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
003	Habitation	6	A	007	10	61	

Invariant : 3110625730 (+00011)
 Type : Dépendances
 Nature : Dépendance d'appartement
 Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
 Date de mutation: 01/01/1970
 Année de construction : 1925
 Valeur cadastrale (€) : 49
 P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
003	Habitation	6	A	007	16	97	

Invariant : 3110625731 (+00011)
 Type : Dépendances
 Nature : Dépendance d'appartement
 Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
 Date de mutation: 01/01/1970
 Année de construction : 1925
 Valeur cadastrale (€) : 40
 P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
003	Habitation	6	A	007	13	79	

Invariant : 3110820273 (+00011)
 Type : Dépendances
 Nature : Dépendance d'appartement
 Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
 Date de mutation: 01/01/1970
 Année de construction : 1925
 Valeur cadastrale (€) : 0
 P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
003	Habitation	6	A	007	18	108	

Invariant : 3110820274 (+00011)
 Type : Dépendances
 Nature : Dépendance d'appartement
 Occupation : Location autre que propriétaire ou usufruitier
 Date de mutation: 01/01/1970
 Année de construction : 1925
 Valeur cadastrale (€) : 0
 P.E.V :

N°	Nature	Catégorie	Tarif	Type de local	Val. Loc. Réf.	Val. Loc. Ann.	Nat. exemp.
003	Habitation	6	A	007	13	79	

Réouverture de la Fecht dans la cour de l'ancienne école primaire de SONDERNACH

Document d'incidence

Table des matières

1- Problématique	2
1-a Localisation des travaux	2
1-b Photos du site	3
1-c Objectif et nécessité des travaux	4
2- Nature des travaux	4
2-a Descriptif des travaux	4
2-b Accès au chantier et mise à sec	5
3- Profils en long et en travers avant et après travaux	6
3-a Profil en long	6
3-b Profils en travers	7
4- Etat initial du site	9
4-a Localisation du projet au regard de l'habitat naturel et des espèces (faune, flore)	9
4-b Localisation du projet au regards des zones sensibles	9
5- Incidence du projet, mesures de réduction et compensation	10
6- Compatibilité avec les documents réglementaires	10
6-a Compatibilité du projet avec le PGRI	10
6-b Compatibilité du projet avec le SDAGE	11
6-c Compatibilité du projet avec le SAGE	11

1- Problématique

1-a Localisation des travaux

Les travaux se situent à SONDERNACH sur la Fecht au niveau de la cour de l'ancienne école primaire, le long de la rue Principale.

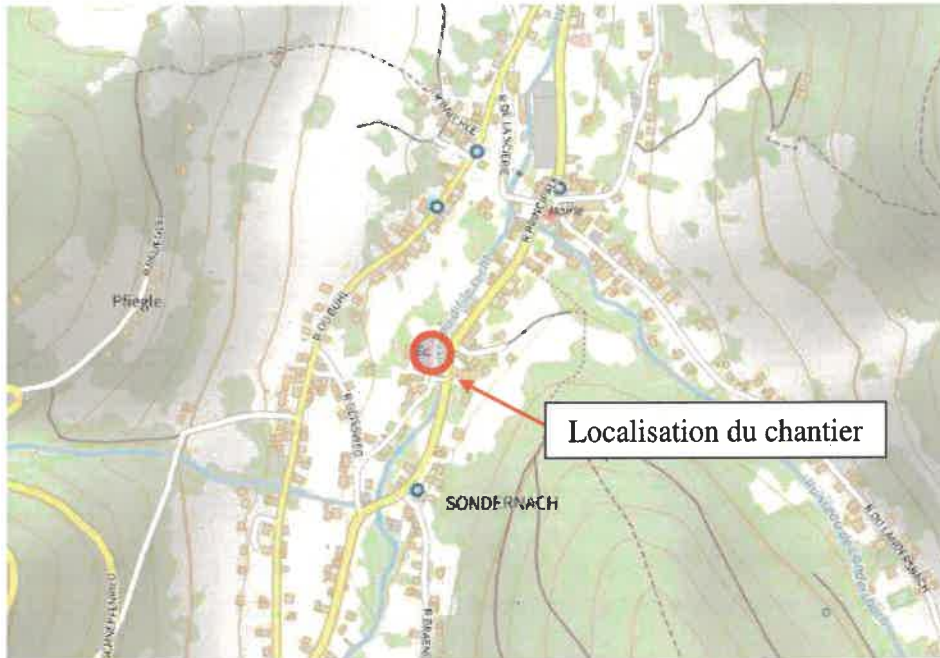


Figure 1 : Localisation des travaux – Scan 25

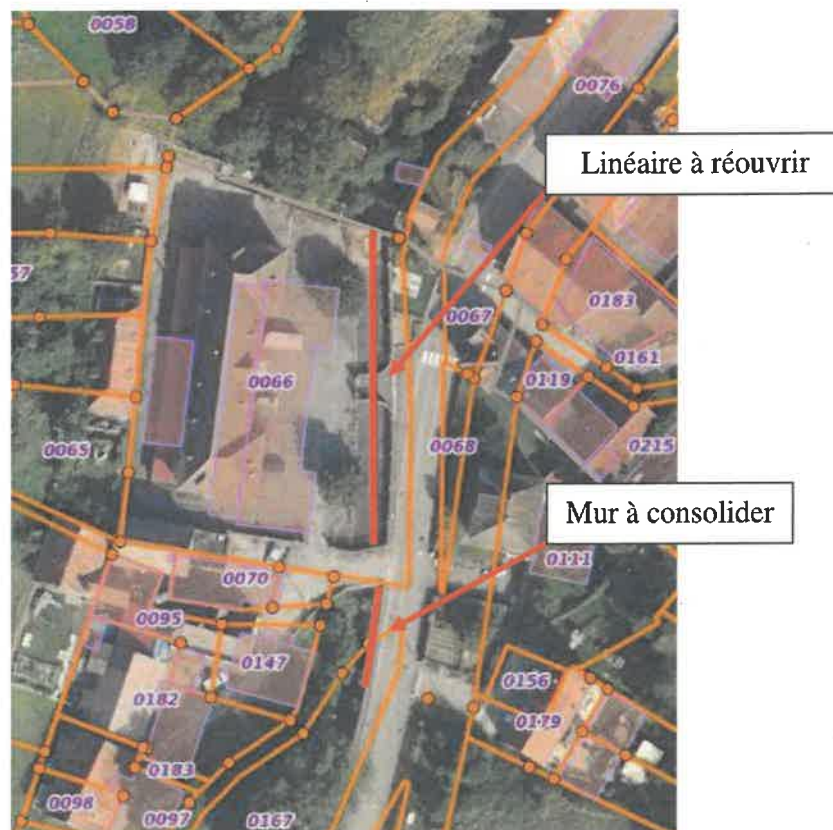


Figure 2 : Localisation des travaux – Cadastre

1-b Photos du site



Figure 3 : Vue globale de la cour de l'école



Figure 4 : Vue de la partie couverte



Figure 5 : Vue du mur rive droite en amont du pont

1-c Objectif et nécessité des travaux

La cour de l'ancienne école est recouverte d'une dalle de béton sur près de 60 ml.. Il est proposé de réaliser des travaux de réouverture du cours d'eau.

Le mur de rive en amont du pont en rive droite est en mauvais état. Afin de profiter de la présence d'engins sur site, mais également parce que la route est situé au-dessus, il est proposé de consolider l'ouvrage.

Ces travaux s'inscrivent dans une volonté de restauration globale des milieux aquatiques. Leur réalisation aura des impacts en phase chantier mais toutes les mesures seront prises pour les limiter conformément au chapitre 5.

2- Nature des travaux

2-a Descriptif des travaux

La cour de l'école est recouverte de poutres et dalles en béton, reposant a priori directement sur les murs de rives. Ces murs sont constitués de moellons granit.

Les dalles seront démolies pour rouvrir le cours d'eau sur 55 ml environ. Le mur en rive gauche sera démolé également. La berge sera remplacée par un talus. En rive droite, au vue de la proximité de la route, le mur doit être conservé. Il sera peut-être nécessaire, selon le résultat de la démolition des dalles, de reprendre les moellons de la partie supérieure.

Le mur situé à l'amont du pont est constitué d'enrochements. Il est proposé de rejointoyer l'ouvrage, de réaliser des injections et de mettre en place un talon en enrochements bétonnés en pied. Le linéaire concerné représente 25 ml.

2-b Accès au chantier et mise à sec

L'accès au chantier se fera en rive gauche au droit de la cour de l'école pour la partie démolition, et en face du mur à consolider sur la partie amont. L'engin de terrassement veillera à limiter les déplacements dans le cours d'eau. Selon les conditions hydrologiques durant les travaux, un système de filtration constitué de ballots de paille sera mis en place pour la filtration des sédiments mis en suspension par le chantier.

Pour la phase consolidation du mur amont, la zone de travaux sera mise hors d'eau par la réalisation d'un merlon en pied afin de pouvoir travailler sur l'ensemble de l'ouvrage à sec et éviter les départs de laitance de béton dans le cours d'eau.



Figure 6 : Modalités d'accès au chantier

Le batardeau d'une hauteur de 50 cm environ sera réalisé en terre. Une couche de géotextile peut être mise en place sur le merlon pour éviter tout départ de laitance. En ce qui concerne l'utilisation de béton, une attention particulière sera portée afin d'éviter toute contamination du milieu. Il sera utilisé pour les injections, le rejointoiement et la reprise de la maçonnerie aux endroits endommagés.

Avant démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée par Rivières de Haute-Alsace.

3- Profils en long et en travers avant et après travaux

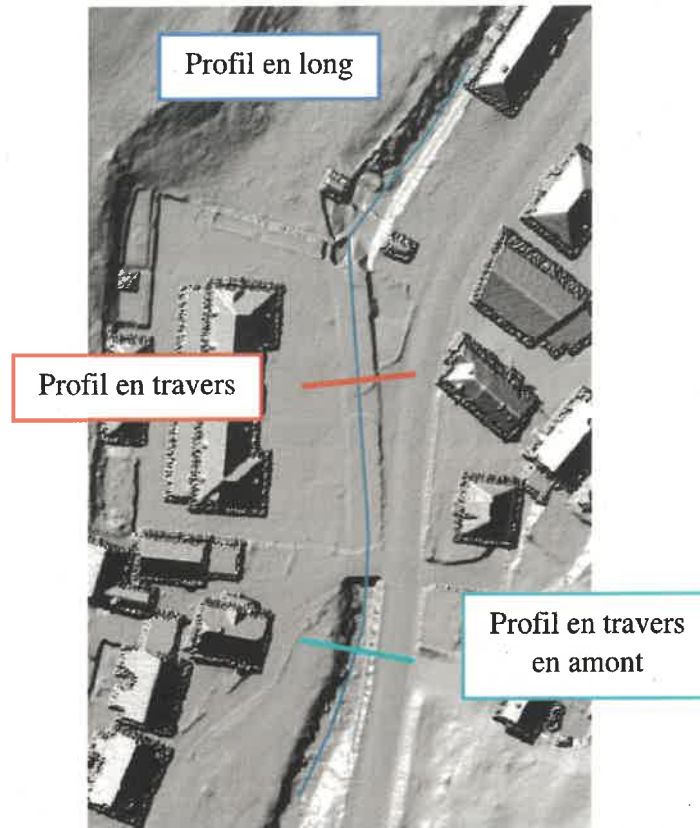


Figure 7 : Localisation des profils

3-a Profil en long

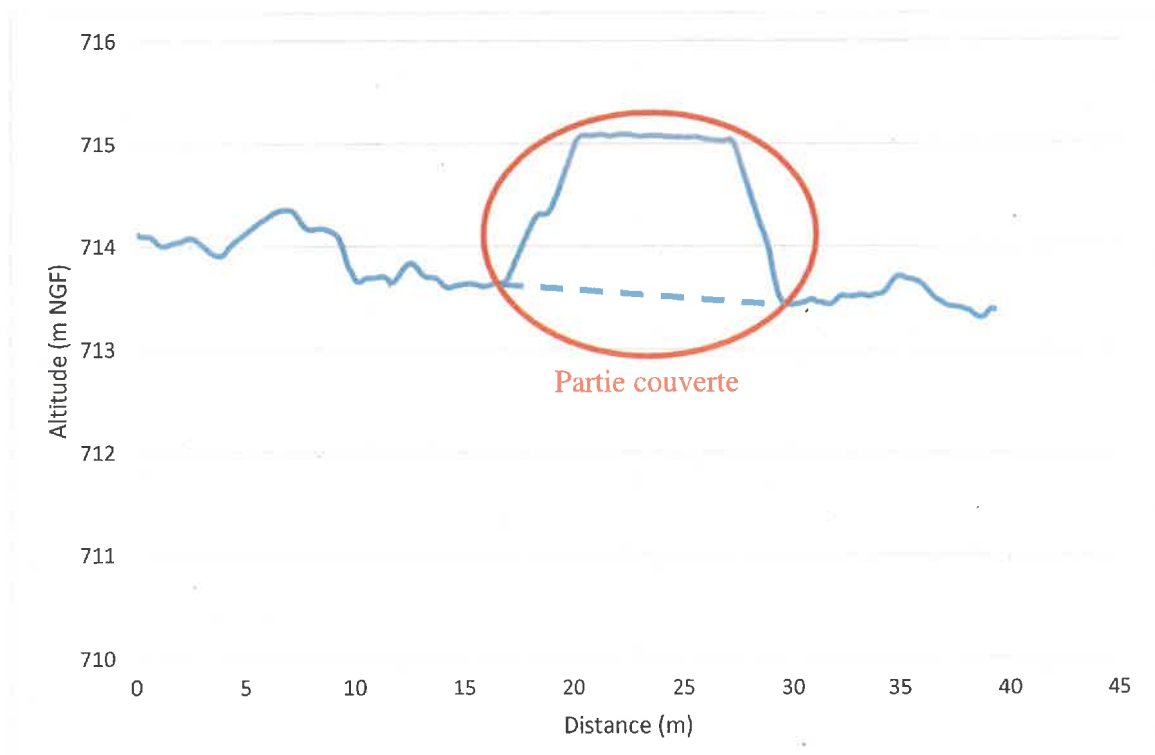


Figure 8 : Profil en long avant/après travaux (identiques)

3-b Profils en travers

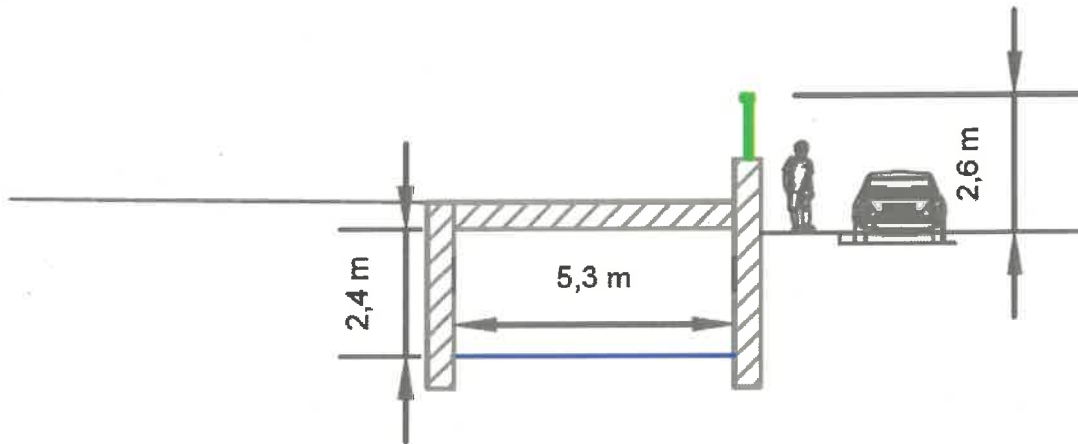


Figure 9 : Profil en travers avant travaux

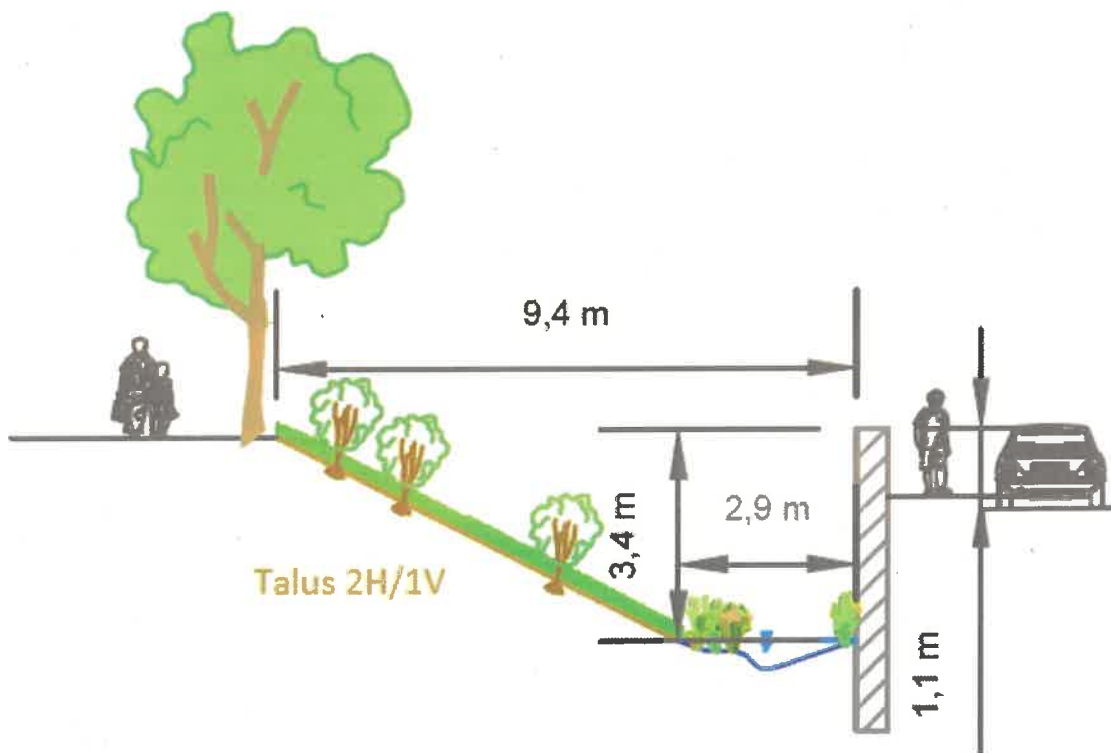


Figure 10 : Profil en travers après travaux

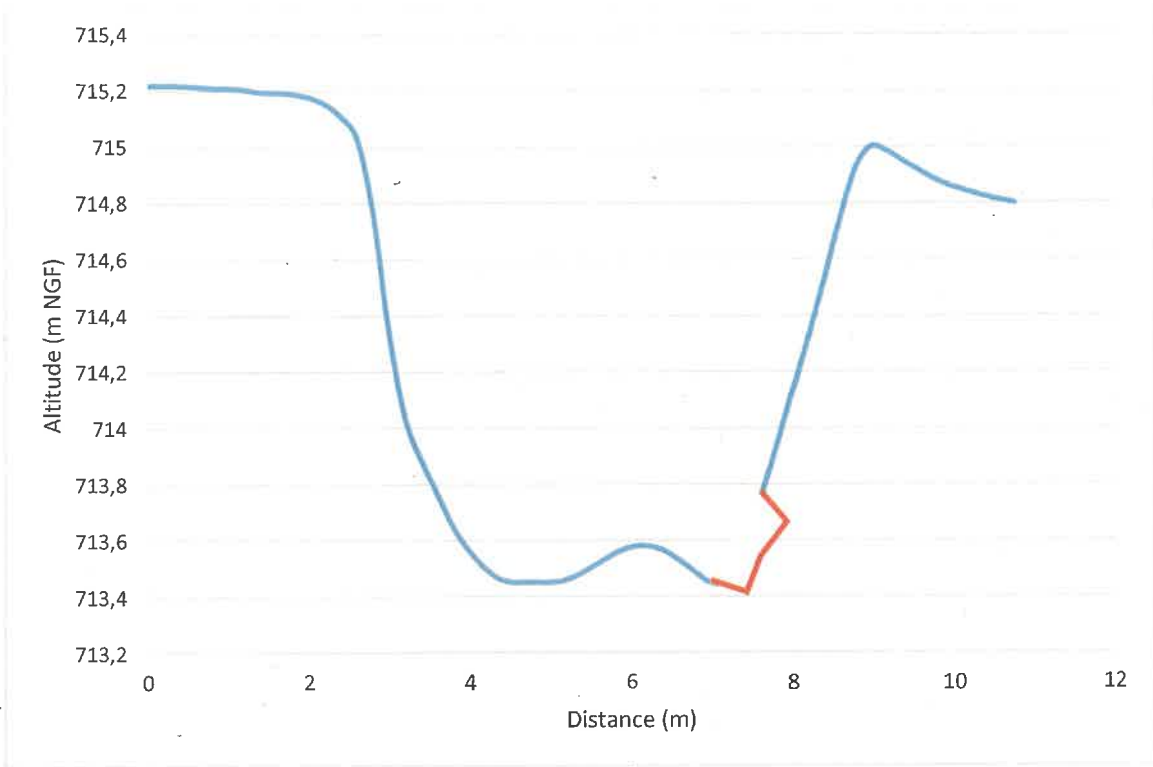


Figure 11 : Profil en travers à l'amont du chantier avant travaux

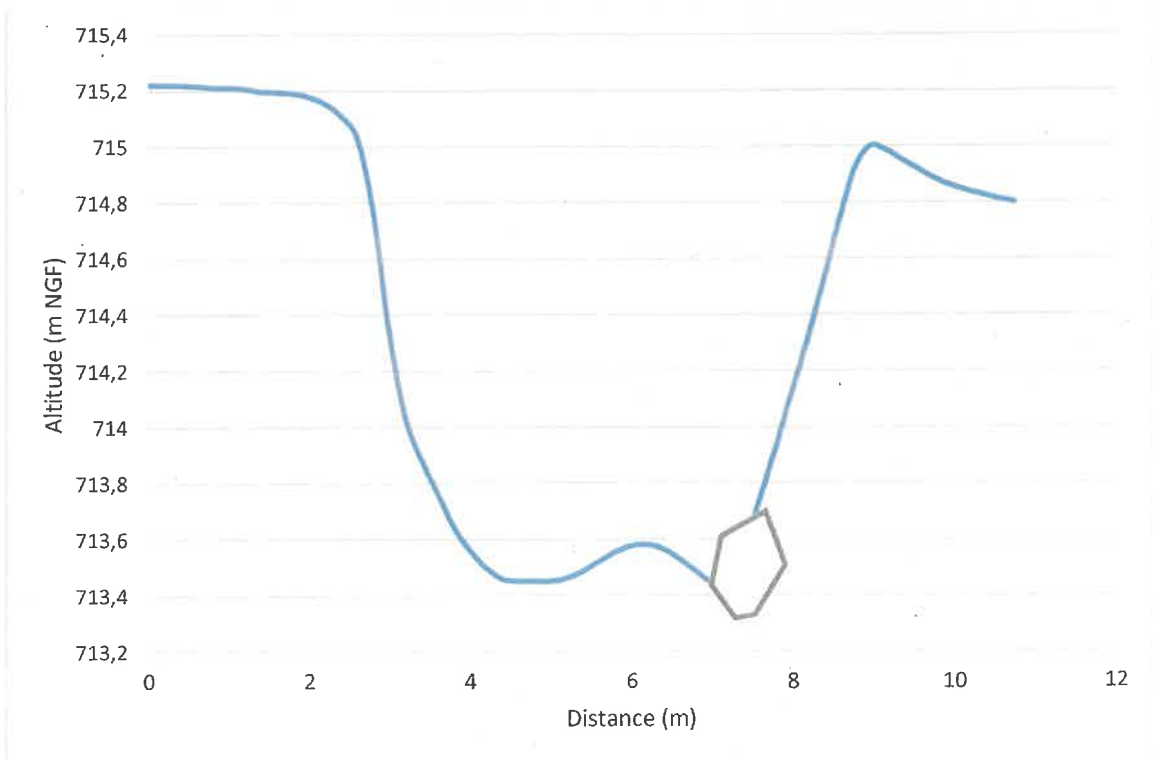


Figure 12 : Profil en travers à l'amont du chantier après travaux

4- Etat initial du site

4-a Localisation du projet au regard de l'habitat naturel et des espèces (faune, flore)

Le projet se situe sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie, l'espèce de référence est la truite.

Une station SANDRE (02018690 : Le ruisseau dit « La Fecht » à Sondernach) est répertoriée dans le secteur, à 500 m en aval. Une pêche d'inventaire datant de 2009 indique une population importante (191 individus) de Truites fario (*Salmo trutta fario*) et la présence d'un seul individu de Chabot commun (*Cottus gobio*). Le Chabot étant un poisson difficile à pêcher, on peut considérer malgré le seul individu capturé, que l'espèce est bel et bien présente. Les données, bien que datant de 2009, sont les seules à notre disposition.

Par ailleurs, le projet ne se situe pas dans une zone connue à enjeux.

4-b Localisation du projet au regards des zones sensibles

Les travaux se trouve dans la ZICO « Massif des Vosges ». Le projet ne prévoit pas d'atteinte aux habitats des oiseaux.

La zone se trouve également dans le site inscrit « Massif du Schlucht-Hohneck ». Les travaux auront un impact positif sur le paysage, en supprimant une partie couverte de rivière dans une traversée urbaine.



Figure 13 : Localisation du projet par rapport aux zones sensibles

Le projet n'est pas situé en zone Natura 2000, cf. le « Formulaire simplifié – Evaluation des incidences Natura 2000 » ci-joint.

5- Incidence du projet, mesures de réduction et compensation

Le tableau ci-dessous présente les incidences et mesures compensatoires envisagées.

	Etat initial	Incidence du projet (en + ou en -)	Mesures de réduction ou compensations
Etat de l'ouvrage de couverture	Cours d'eau couvert sur près de 60 ml. Berges artificialisées.	(+) Remise à ciel ouvert du cours d'eau. (+) Désartificialisation en rive gauche.	RAS RAS
Etat de la berge en amont	Berge en mauvais état.	(-) Artificialisation définitive de la berge.	Les travaux se limitent à la zone dégradée.
Faune	Poissons	(-) Perturbation du milieu par les travaux. (+) Remise à ciel ouvert du cours d'eau.	Période d'intervention ^{1^{er}} avril au 31 octobre. Pêche électrique de sauvegarde avant travaux. Barrage filtrant si besoin.
Flore	Pas de végétation	(+) Recréation d'une ripisylve en rive gauche.	RAS
Habitat	Artificialisation complète de la partie couverte. Caches potentielles existantes dans le mur à consolider.	(+) Recréation d'une berge naturelle en rive gauche. (-) Comblement définitif en reprenant l'ouvrage.	RAS Les travaux se limitent à la zone dégradée. Recréation d'habitats en aval sur 60 ml.
Ressource en eau	RAS	(-) Possibilité de mise en suspension de fine.	Réalisation du chantier en dehors des périodes d'étiage et mise en place de barrage filtrant si besoin.

L'incidence sur les milieux sera donc minimisée au maximum.

6- Compatibilité avec les documents réglementaires

6-a Compatibilité du projet avec le PGRI

Le projet est compatible avec le PGRI qui prévoit dans sa disposition : **PGRI C3.3** : Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement ; disposition 24 : dans les zones inondables déjà urbanisées, les aménagements de protection sont en priorité destinés à la protection des personnes, et le cas échéant de certaines installations existantes, sans aggraver les conséquences des crues à l'amont et à l'aval.

6-b Compatibilité du projet avec le SDAGE

Le projet est compatible avec le SDAGE qui répond aux dispositions suivantes :

- **T3 – 03.2** : Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie.
- **T3 – 03.2.1** : Privilégier la restauration du lit et des berges dans les zones artificialisées.
- **T3 – 03.2.3** : Préserver et reconstituer une végétation adaptée en bordure des cours d'eau et des plans d'eau.
- **T3 - 04.1 - D2** : Les protections de berges en enrochement sont acceptables si elles sont justifiées techniquement (profondeur, absence de recul...).
- **T3 – 07.5** : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.

6-c Compatibilité du projet avec le SAGE

La zone de travaux ne fait pas partie du périmètre d'un SAGE.



Etude hydraulique Sondernach

Renaturation de la Fecht dans la traversée du village

Indice	Date	Réalisé par	Observations	
01	06/12/2023		Version initiale	
Vu et vérifié : La Directrice, Olivia GHAZARIAN			N° d'Opération	N° Pièce
			/	1

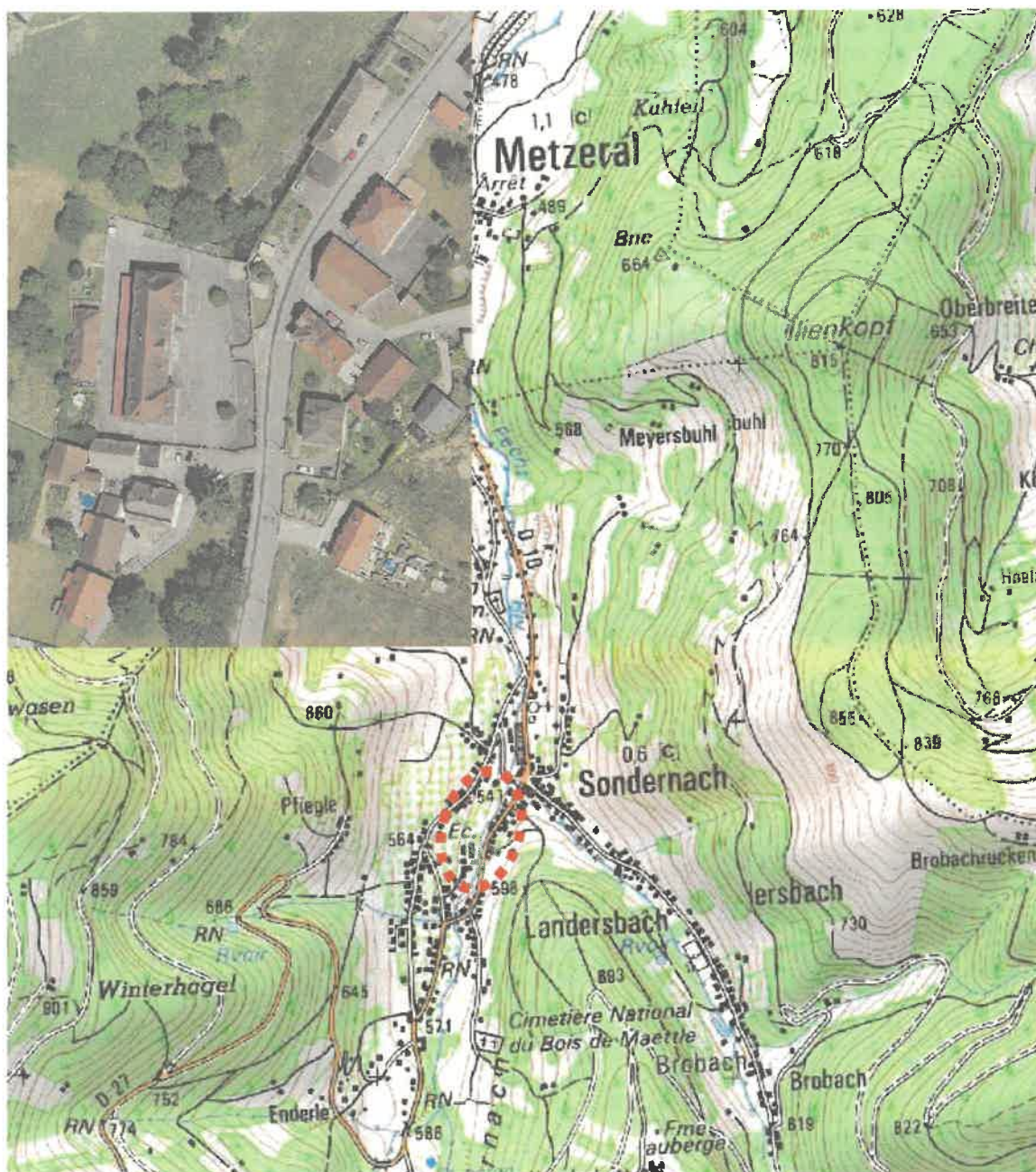
TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	3
1.1	REAMENAGEMENT DE LA COUR DE L'ANCIENNE ECOLE.....	3
1.2	SEUIL ROE 15074	4
2	DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE	6
2.1	IDENTIFICATION DU BASSIN-VERSANT	6
2.2	HYDROLOGIE	6
2.3	ETUDE DE LA PENTE D'EQUILIBRE	8
3	PROPOSITION D'AMENAGEMENTS	9
3.1	SUPPRESSION TOTALE DU SEUIL	9
3.2	ABAISSMENT DU SEUIL	12
3.3	POTENTIEL HYDROELECTRIQUE	12
3.4	EQUIPEMENT DU SEUIL	15
3.5	IMPACT EN CAS DE CRUE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4	CONCLUSION	19

1 Contexte

1.1 Réaménagement de la cour de l'ancienne école

La commune de Sondernach a souhaité réhabiliter son ancienne école pour créer un site multi-activité avec commerces et logements. La cour de l'établissement est recouverte d'une dalle de béton sur près de 60 ml. La Fecht y passe en souterrain sur ce linéaire.



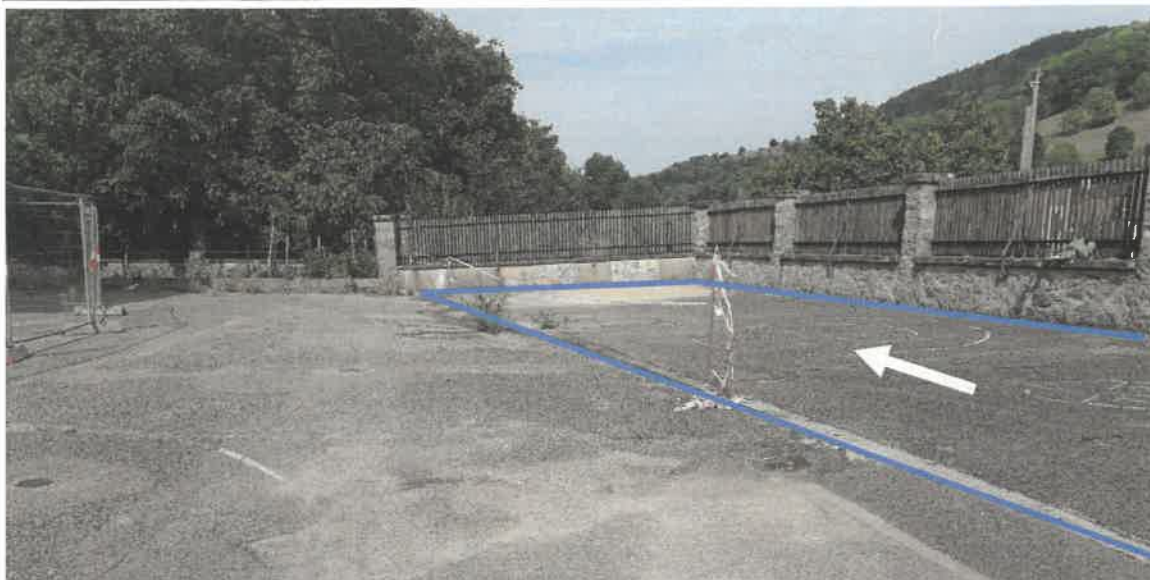


Figure 1 : Photographie de la dalle béton qui recouvre le cours d'eau.

L'opportunité de rouvrir le cours d'eau à cet endroit a donc été évoqué avec la commune, le Syndicat Mixte de la Fecht Amont qui portera le projet, et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse qui peut subventionner le projet.

Le projet de renaturation de la rivière consiste à supprimer la dalle béton, recréer une berge en rive gauche, et reprendre le mur de soutènement de la RD en rive droite. Par ailleurs, la partie amont de la couverture est un pont qui permet d'accéder au reste du village.

Lors de la réunion préparatoire avec la commune et l'OFB, le traitement du seuil en aval a été évoqué. Cette note vise à justifier le choix d'aménagement qui a été retenu sur le seuil.

1.2 Seuil ROE 15074

Afin d'avoir une vision globale et cohérente du milieu, il est nécessaire d'étudier le profil en long de la rivière sur un linéaire plus important. En effet, un seuil se situe en aval du passage couvert (ROE 15074). Il est jugé prioritaire pour la période 2022-2027.



Figure 2 : Photographie de l'ouvrage seuil en rivière

La hauteur de chute de cet ouvrage est de 2,3 m. il était utilisé pour alimenter une turbine via une prise d'eau en rive gauche. La chambre de prise existe encore, mais le tuyau d'amenée vers la centrale a été obstrué suite à la crue de février 1990 et n'a jamais été remis en état. **Cet ouvrage appartient au propriétaire du droit d'eau, et de la turbine.** Le propriétaire du terrain est Mme ILTIS Nicole, et la turbine est propriété d'ENEDIS.

2 Diagnostic hydraulique

2.1 Identification du bassin-versant

Le bassin-versant s'étend sur une superficie d'environ 14 km² (voir carte ci-après). L'occupation des sols est caractérisée par une couverture forestière, et une agriculture de montagne avec de l'habitat dispersé.

Les principales caractéristiques du bassin-versant sont les suivantes :

Surface (ha)	1 443
Altitude max (m)	1 281
Altitude min (m)	547
Longueur du Thalweg	5 891
Pente	1,2 %
CN	47,89
Lag time SCS (min)	135,81

2.2 Hydrologie

Les débits moyens caractéristiques au droit du projet ont été calculés en utilisant l'équation de Meyer, à partir des données de la banque hydro à Muhlbach-sur-Munster plus en aval.

	Débit moyen mensuel recalé à Sondernach (m ³ /s)
Janvier	1,08
Février	1,08
Mars	1,11
Avril	0,98
Mai	0,63
Juin	0,41
Juillet	0,28
Août	0,22
Septembre	0,21
Octobre	0,45
Novembre	0,60
Décembre	1,17
Année	0,68
2x module	1,37

Etant donné que le projet se situe en zone inondable, une estimation du débit de pointe a été réalisée à partir de ces données. La pointe est calculée pour une crue centennale, qui est la crue de référence pour les aménagements hydrauliques en rivière.

Les intensités de pluies correspondantes sont issues de la station de Rouffach (la plus représentative des orages de la région) :

Durée (h)	Hauteur (mm)
0.25	33
1	52.8
2	71.7
3	88.1
4	98.1
6	107.2
12	115.3
24	123

Figure 3 : Tableau issu de la méthode SHYPRE appliquée à la station de Rouffach

Le débit centennal obtenu à partir de différentes méthodes est présenté ci-après :

Méthode	Q100 (m ³ /s)
SCS	11,20
Initial and constant	18,80
Rationnelle	12,69
Crupedix	18,72

Le débit retenu est celui de la méthode « Initial and Constant », soit 18,8 m³/s.

A partir de l'équation de Manning Strickler et des caractéristiques géométriques du passage souterrain, la ligne d'eau a été calculée :

Largeur du radier (b)	5,0 m
Largeur en haut de talus (B)	5,0 m
Hauteur (H)	1,400 m
Pente (i)	2,20%
alpha (talus / verticale)	0,00
tirant d'eau (t)	0,620 m
largeur du plan d'eau (l)	5,0 m
Section mouillée	3,1 m ²
Périmètre mouillé	6,2 m
Rayon hydraulique	0,5 m
Coefficient de Manning Strickler	65
Vitesse V	6,05 m/s
Débit	18,75 m ³ /s

La capacité hydraulique de la partie souterraine est suffisante pour un débit de pointe centennal. Il convient de conserver une section équivalente lors de l'aménagement.

2.3 Etude de la pente d'équilibre

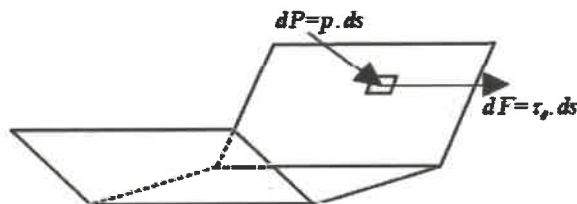
D'après les données topographiques LIDAR très précises, la pente moyenne du cours d'eau en amont du site est d'environ 3,2 %. En aval, la pente moyenne est plus faible, de l'ordre de 2,4%.

Le calcul de la pente d'équilibre du tronçon permet de déterminer si celui-ci se situe à l'équilibre ou non.

L'eau en mouvement exerce sur les parois du chenal une force de frottement habituellement notée :

$$dF = \tau_0 \cdot dS$$

τ_0 est la contrainte tangentielle à la paroi (ou contrainte de cisaillement) et s'exprime en N/m².



Force tractrice s'exerçant sur le périmètre mouillé (Degoutte, 2006)

Cette contrainte de cisaillement est obtenue en faisant l'équilibre des forces d'un canal prismatique pour une tranche de longueur l, de périmètre mouillé P et de section mouillée S.

Elle s'exprime sous la forme :

$$\tau = \rho g R_h i$$

ρ est la masse volumique du fluide, g l'accélération de la pesanteur, $R_h = \frac{S}{P}$ le rayon hydraulique et i la pente du cours d'eau.

La tendance des matériaux à s'accumuler ou au contraire à se détacher du fond du cours d'eau est caractérisée par le paramètre de Shields τ^* :

$$\tau^* = \frac{\tau}{(\rho_s - \rho)d \cdot g} = \frac{\rho R_h i}{(\rho_s - \rho)d}$$

ρ_s est la densité du matériau, supposée égale à 2.65, ρ la densité de l'eau et d le diamètre des particules.

La méthode considère qu'il y a mise en mouvement des sédiments quand le paramètre de Shields τ^* devient supérieur à 0,047. Cela permet de définir la contrainte critique τ_{cr} au-delà de laquelle il y aura production d'un débit solide : $\tau_{cr} = 0.047(\rho_s - \rho)d.g$

La pente du tronçon est donnée par l'équation : $i = \tau / \rho g R_h$

Le tronçon est à l'équilibre s'il n'y a ni érosion, ni dépôt, c'est à dire que la contrainte de cisaillement est égale à la contrainte critique τ_{cr} , soit : $i_{eq} = \tau_{cr} / (\rho g R_h)$

ou encore :

$$i_{eq} = \frac{0.047 \cdot (\rho_{sol} - \rho_{eau}) \cdot D_{50}}{\rho_{eau} \cdot R_h}$$

La pente d'équilibre ainsi obtenue est la suivante :

D 50	189
Tcr	143,78
Rh	0,5
ieq	0,0295

Un coefficient de sécurité de 20% est pris en compte pour s'affranchir des incertitudes de la méthode. **La pente obtenue est de 2,36 %.**

La rivière est donc dans un état d'équilibre, puisque sa pente actuelle correspond à la pente théorique.

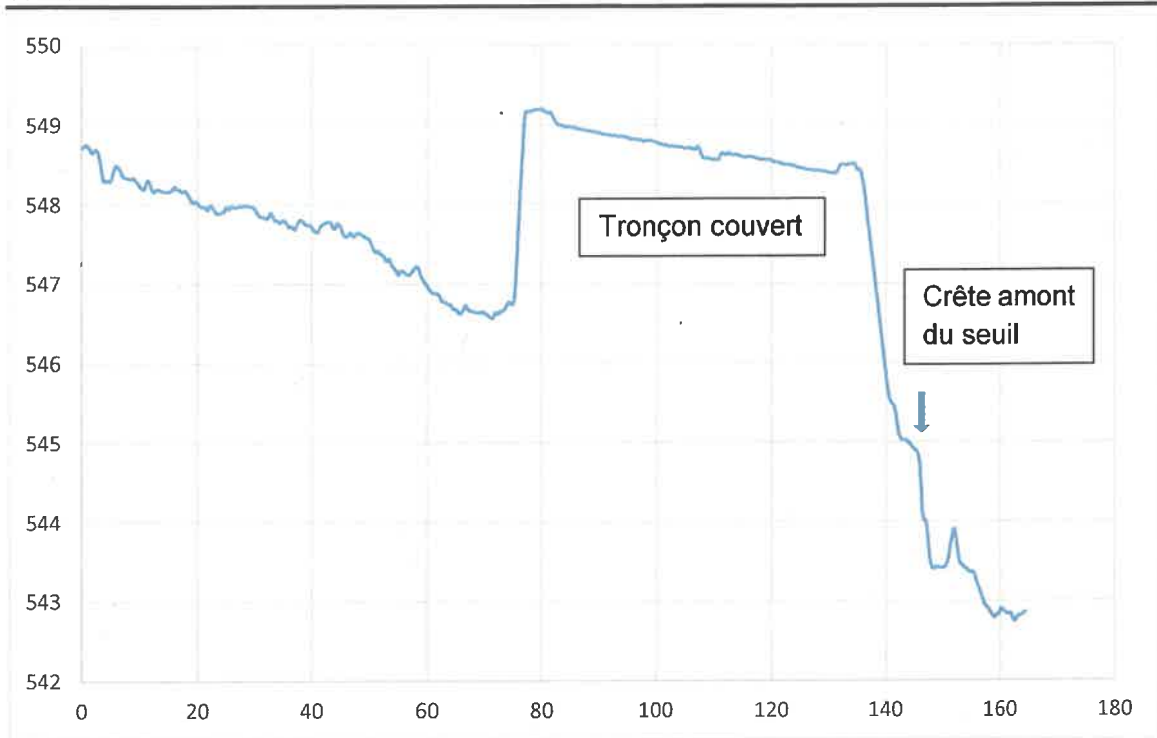
3 Proposition d'aménagements

3.1 Suppression totale du seuil

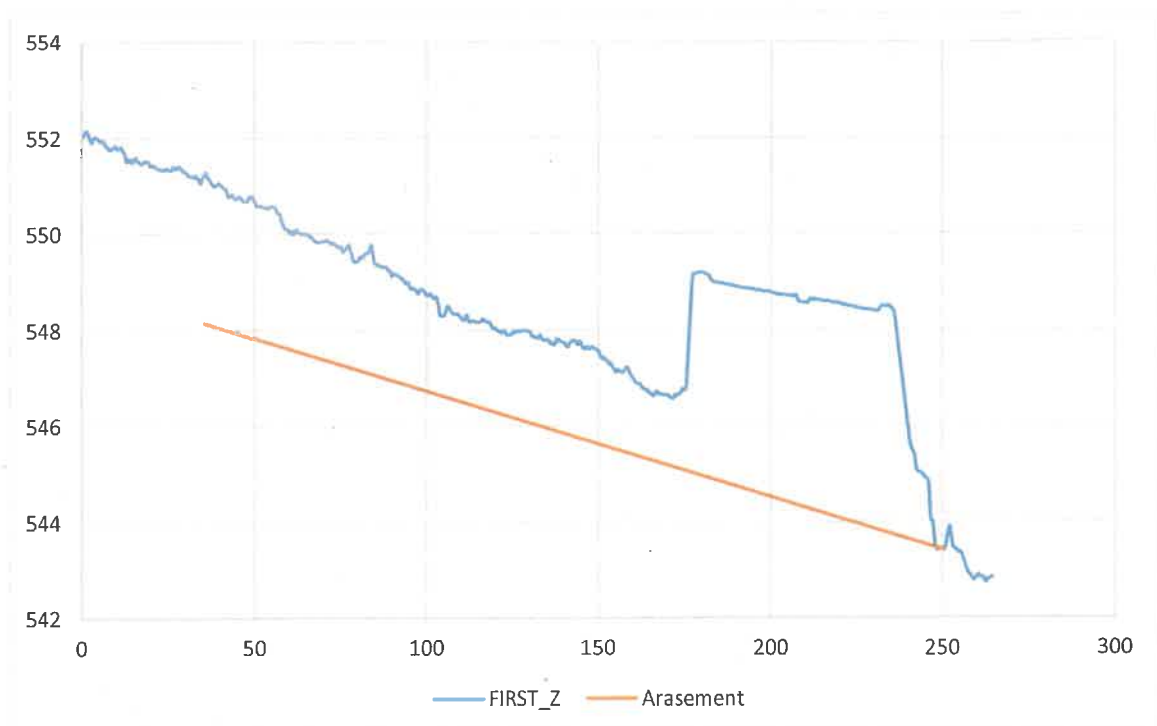
Ce seuil se situe dans un contexte fortement contraint d'un point de vue hydromorphologique, avec la traversée très encaissée du village, et une route départementale en surplomb. La suppression du seuil nécessiterait de reprendre un linéaire de mur sur plusieurs dizaines de mètres, avec un enfoncement du lit de 2 m, ce qui créerait un effet « canyon ».

Par ailleurs, le droit d'eau affecté au seuil ne peut être ignoré. Toute modification sur l'ouvrage doit au préalable être discutée avec ENEDIS qui est toujours propriétaire des équipements.

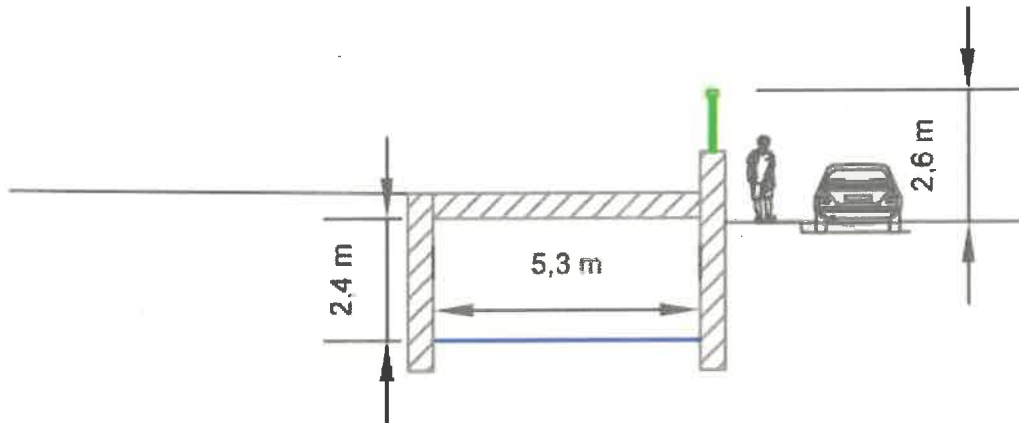
Le profil en long actuel est le suivant :



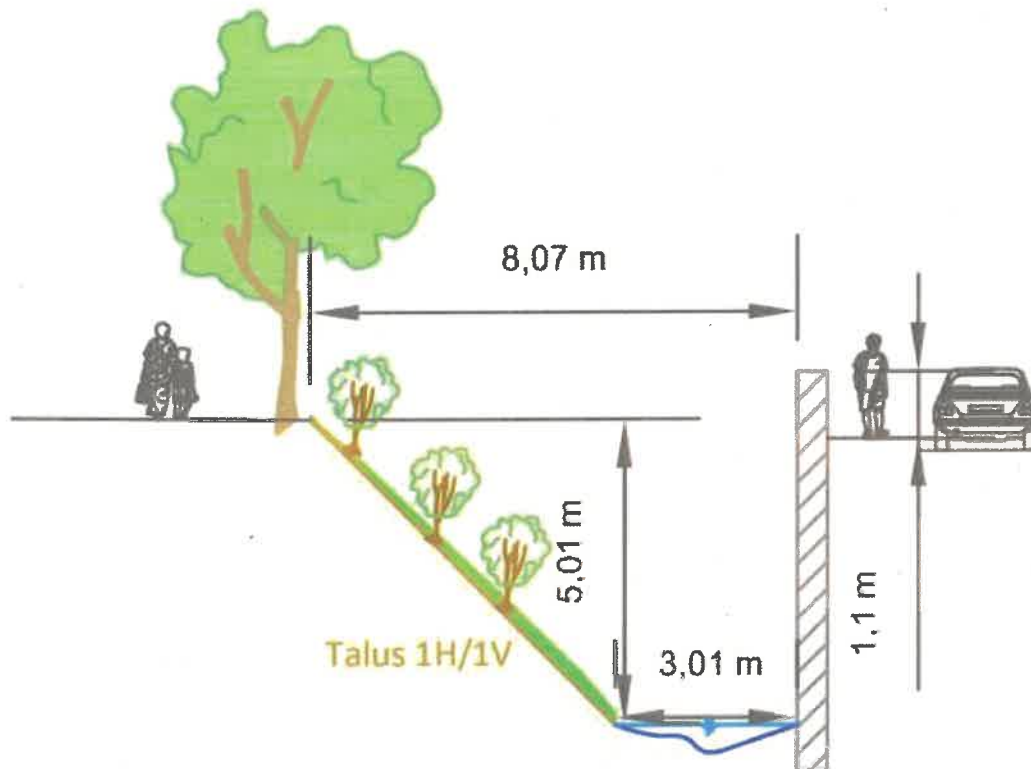
Le terrain naturel des berges actuelles se situe au niveau de la cour de l'école, à une cote moyenne de 548,5 mNGF. La cote aval du seuil se situe à 542,5 mNGF. Un arasement a été étudié avec l'analyse des pentes d'équilibre. La pente d'équilibre a ainsi été estimée à 0,0236 m/m.



Le gabarit actuel est le suivant :



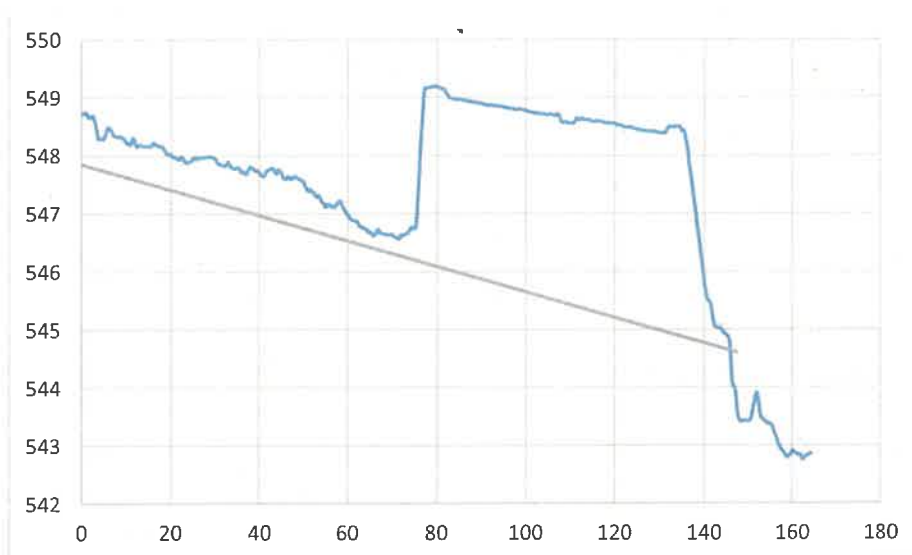
Avec un arasement total, cela donnerait le profil :



Les berges seraient ainsi très raides (1H/1V), le cours d'eau serait fortement encaissé. La hauteur de berge à reprendre atteindrait plus de 5 m. Cela aurait également des conséquences néfastes sur les activités humaines à proximité. La rivière ne serait pas dans un état d'équilibre et continuerait à éroder plus en amont. L'érosion ne permet pas de rattraper la pente naturelle. Au vu de ces éléments, la suppression du seuil n'est pas envisageable.

3.2 Abaissement du seuil

Un abaissement a été étudié avec l'analyse des pentes d'équilibre. La pente d'équilibre a ainsi été estimée à 0,0236 m/m. Un arasement partiel serait envisageable mais cela nécessiterait une reprise des berges sur plusieurs dizaines de mètres :



L'arasement de 30 cm entraînerait un enfoncement du lit avec un déchaussement possible du mur en rive droite (qui soutient une route départementale). L'investissement pour renforcer en sous œuvre le mur de la RD serait de l'ordre de 50 000 EUR. En rive gauche, cela aurait pour conséquence de raidir le talus, rendant l'aménagement de découverte peut pertinent. Un tel investissement n'est pas justifié au regard du bénéfice environnemental quasi nul d'un arasement partiel (le seuil restant infranchissable avec une hauteur résiduelle supérieure à 1,5 m).

Par ailleurs, en rive gauche, l'espace est contraint avec le reste de l'aménagement qui est prévu : il faut conserver un minimum d'espace pour la mise en valeur de l'école. Il n'est donc pas envisageable de gagner de la place en élargissant le lit.

3.3 Potentiel hydroélectrique

A l'heure de la crise climatique, la petite hydroélectricité est une source d'énergie renouvelable essentielle et durable qui présente de nombreux avantages, faisant de son développement un choix viable et responsable. L'hydroélectricité exploite l'énergie hydraulique (énergie potentielle ou énergie cinétique) pour produire de l'électricité. Ce processus ne produit aucune émission directe de gaz à effet de serre, ce qui en fait une source d'énergie propre et renouvelable. À une époque où les préoccupations environnementales et le changement climatique se font de plus en plus pressants, les petites centrales hydroélectriques apportent une contribution précieuse à la réduction des émissions de carbone.

La production d'électricité à partir de petites centrales hydroélectriques dépend peu des conditions météorologiques (hors période d'étiage). Elle offre une alimentation électrique stable et constante, ce qui en fait une source d'énergie fiable pour les applications connectées au réseau et hors réseau.

Les petites centrales ont généralement une empreinte environnementale plus faible que les grandes centrales hydroélectriques. Elles ont un impact moindre sur l'écosystème local, car elles nécessitent des réservoirs et des barrages plus petits, ce qui signifie moins de perturbations des terres et moins d'effets négatifs sur les habitats aquatiques. C'est une façon plus écologique d'exploiter l'énergie de l'eau. Dans le cas de Sondernach, l'ouvrage existe déjà, donc les impacts environnementaux de la création de l'ouvrage sont déjà amortis. Il s'agira de mettre en conformité l'ouvrage vis-à-vis de la franchissabilité piscicole.

La petite hydroélectricité réduit la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, contribuant ainsi à une plus grande sécurité énergétique. Elle diminue le besoin d'importer des ressources énergétiques et aide à maintenir un certain niveau d'indépendance énergétique, ce qui est particulièrement crucial en période d'instabilité géopolitique.

L'intégration des petites centrales hydroélectriques dans le bouquet énergétique améliore la résilience du réseau. Elle diversifie les sources d'énergie, réduisant ainsi le risque de coupures ou de pénuries d'électricité lors d'événements météorologiques extrêmes ou d'autres situations d'urgence.

Les projets de petites centrales hydroélectriques s'adaptent à diverses conditions géographiques et topographiques. Ils peuvent être développés dans des zones reculées où l'accès à l'électricité est limité. En outre, ces projets peuvent être facilement augmentés ou réduits, en fonction de la demande d'énergie et des ressources en eau disponibles.

Si l'investissement initial dans les petites centrales hydroélectriques peut être important, les coûts d'exploitation et de maintenance à long terme sont comparativement faibles. Au fil du temps, les petites centrales hydroélectriques peuvent permettre de réaliser d'importantes économies, offrant ainsi une source d'énergie plus abordable et plus rentable à long terme.

Les petites centrales hydroélectriques utilisent efficacement les ressources en eau, en exploitant l'énergie des rivières et des ruisseaux sans consommer ni épuiser la ressource. Elle s'aligne sur les pratiques de gestion durable de l'eau et contribue à équilibrer l'utilisation de l'eau dans les régions où la pénurie d'eau est préoccupante.

Le potentiel hydroélectrique du seuil est obtenu à partir de la hauteur de chute et du débit turbinable. L'ancienne turbine exploitait une hauteur de chute de 5.9 m environ (différence altimétrique entre la crête du seuil et la sortie de l'ouvrage située plus en aval dans Sondernach).

Le module de la Fecht à Sondernach est estimé à 680 l/s. Un débit réservé de 68 l/s est pris en compte sur le tronçon court-circuité pour déterminer le débit d'exploitation maximal théorique de la turbine.

Dès lors, les caractéristiques théoriques de la turbine pourraient être les suivantes :

Chute brute (Hb)	5.9 m
Débit d'équipement (Qe)	1 m ³ /s
Rendement (Rho)	77 %
Puissance maximale nette $P_b = 9.81 \times H_b \times Q_e \times Rho$	44 kW

La puissance a été calculée à partir d'un rendement moyen de 77% et en supposant que seul 97% du débit ait pu être turbiné, pour tenir compte des pannes et arrêts éventuels.

Les tarifs de l'énergie varient en fonction de la saison. Un tarif hiver de 0.193 €/kWh est pris en compte pour la période de janvier à mai, et un tarif de 0.102 €/kWh pour la période de juin à décembre. Ce tarif à 2 composantes permet de maximiser le prix de vente de l'énergie produite. Le productible brut serait le suivant :

	P brut (kWh)	Prix €
janvier	32 162,99	6 218,07 €
février	29 050,44	5 616,32 €
mars	32 162,99	6 218,07 €
avril	28 519,04	5 513,59 €
mai	18 002,18	3 480,36 €
juin	10 622,24	1 083,15 €
juillet	-	- €
août	-	- €
septembre	-	- €
octobre	12 429,94	1 267,48 €
novembre	16 639,94	1 696,77 €
décembre	32 162,99	3 279,66 €
annuel	211 752,74	34 373,48 €

Le chiffre d'affaires prévisionnel est estimé à 34 k€ annuel. La rentabilité de cette turbine devra être calculée en fonction des investissements nécessaires. Les principaux investissements consisteraient notamment à remettre en état la conduite, installer une turbine Crossflow ou Kaplan voire Pelton, et créer un ouvrage de franchissement.

En ordre de grandeur, cela reviendrait à un retour sur investissement de l'ordre de 10 ans, ce qui est peu intéressant. Cependant, si l'ancienne turbine fonctionne encore, elle pourrait être remise en état ce qui minimiserait grandement les coûts. Dans tous les cas, puisque ENEDIS a conservé la propriété de l'ouvrage, il semble que le site présente toujours un intérêt.

3.4 Equipement du seuil

Comme évoqué précédemment, le seuil se situe sur la Fecht, qui est classée en 1^{re} catégorie piscicole à Sondernach, au sens de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Par ailleurs, il est classé comme étant un ouvrage prioritaire au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, avec une échéance à 2027. Il est donc nécessaire d'équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement.

Il existe plusieurs dispositifs de franchissement pour la faune piscicole :

- La transformation en rampe
- La création d'une rivière de contournement
- La mise en place d'une passe à poissons rustique
- La mise en place d'une passe à bassins

Chacune de ces solutions présente des avantages et des inconvénients.

- **Transformation en rampe**

Comme cela a été évoqué, La transformation de ce seuil en rampe a été écartée car la hauteur de chute de l'ouvrage est supérieure à 1m. En effet, au-delà de 1m de chute, la dissipation d'énergie n'est pas optimale et risque de déstabiliser les berges. Par ailleurs, au-delà de 1m, la franchissabilité piscicole devient limitée.

- **Création d'une rivière de contournement**

La création d'une rivière de contournement n'est pas impossible techniquement, mais elle est relativement compliquée à mettre en œuvre. La rivière de contournement nécessiterait d'acquérir une emprise importante. En effet, la hauteur du seuil donne une emprise nécessaire de l'ordre de 200 m².

En rive droite, la présence de la route et d'habitations ne permet pas d'implanter l'ouvrage. En rive gauche, les terrains sont non construits, mais il s'agit d'un foncier privé.



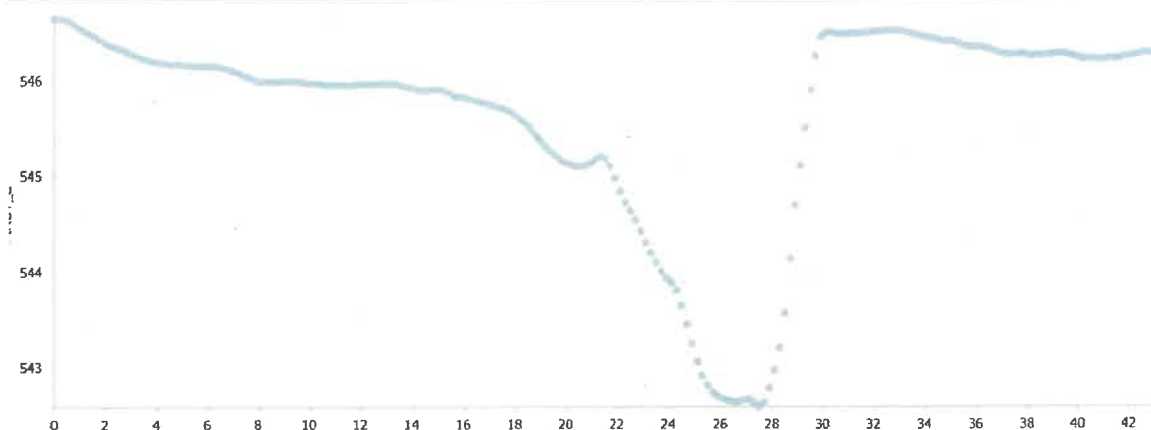
Figure 4 : emprise approximative d'un ouvrage de type rivière de contournement

L'implantation en rive gauche implique de déplacer les installations de prise pour la turbine, ce qui rajoute des coûts supplémentaires.



Figure 5 : emprise cadastrale avec emplacement approximatif de la conduite

Par ailleurs, la topographie est assez contraignante : il serait nécessaire d'avoir des talus doux pour éviter de créer un canyon (2,5H/1V voir 3H/1V). La pente naturelle longitudinale est de 4,5 %, donc pour chaque mètre vers l'aval, il faut rattraper 4,5 cm de dénivelé supplémentaire en plus de la chute du seuil.



Si l'on considère un profil en travers type en aval du seuil, le dénivelé entre la rive gauche et le fond de la rivière est de 4 m. Dès lors, le terrassement d'une rivière de contournement nécessite une emprise de 15 à 25 m de largeur (selon la pente du talus retenue).

- **Mise en place d'une passe naturelle en enrochements périodiques**

La création d'une passe naturelle nécessite une emprise importante dans le lit de la rivière. Ce type d'ouvrage est adapté pour une configuration avec un lit majeur large, avec une surlargeur qui permet de rétrécir la largeur de l'écoulement sans générer de perte de charge en crue.



Figure 6 : exemple de passe naturelle réalisée par le Syndicat de la Doller

Sur le site de Sondernach, la rivière est déjà fortement contrainte, avec des murs verticaux de part et d'autre. Il n'est pas possible de réaliser un tel ouvrage sans réduire très fortement la section hydraulique de la Fecht, ce qui aurait des conséquences dommageables en crue.

- **Mise en place d'une passe à bassins**

La création d'une passe à poissons en génie civil est envisageable sur le site. Elle permettrait de rendre l'ouvrage franchissable pour toutes les espèces, tout en occupant une emprise dans le lit de la rivière qui soit plus faible.

- **Choix de la solution retenue**

Au vu des contraintes techniques énoncées plus haut, la solution la plus pertinente est d'équiper l'ouvrage d'une passe à bassins. Les critères limitant concernant les petites espèces sont :

- Une longueur de bassin comprise entre 7 à 12 fois la largeur de l'échancrure
- Une profondeur minimale de 60 cm
- Une chute maximale de 25 cm
- Largeur échancrure supérieure à 20 cm
- Puissance dissipée inférieure à 150 W/m³

Un prédimensionnement sommaire a été effectué avec les paramètres suivants :

- 11 bassins de 2,2 m x 1,4 m (soit 8 fois la largeur de l'échancrure)
- Profondeur : 70 cm
- Chute interbassins : 20 cm
- Largeur échancrure : 30 cm
- Puissance dissipée max : 110 W/m³

Avec ces caractéristiques, l'ouvrage en génie civil coûterait environ 180 000 EUR.

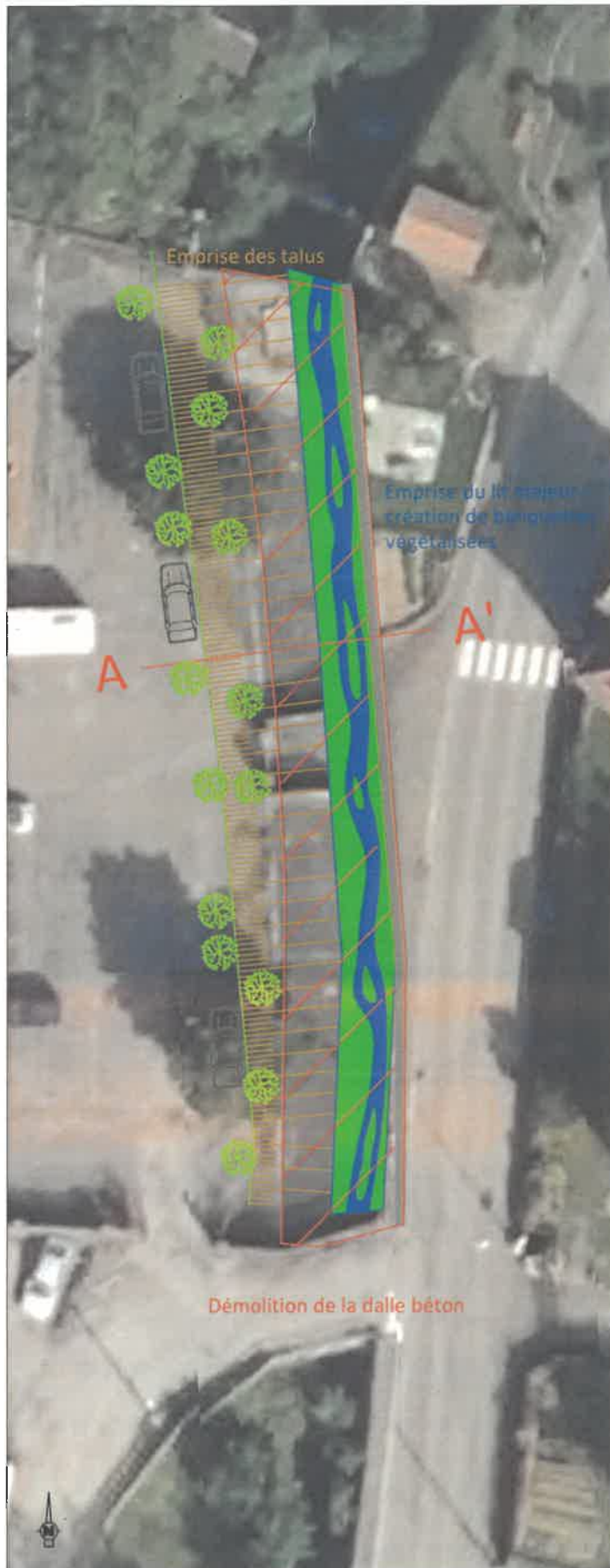
Il est rappelé que l'équipement du seuil est à la charge du propriétaire du droit d'eau, dans le cadre de la remise en service du droit d'eau, ou de la mise en conformité de l'ouvrage.

4 Conclusion

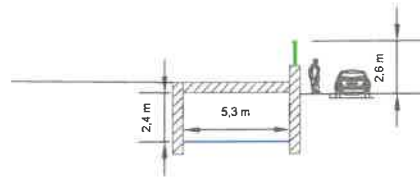
La commune de Sondernach porte un projet de réouverture de la Fecht dans la cour de l'ancienne école. Cet aménagement s'inscrit dans la transformation du bâtiment en un commerce multi service et un ensemble de logement qui seront au cœur du village. La cour de l'établissement est recouverte d'une dalle de béton sur près de 60 ml, et la Fecht y passe en souterrain. La réouverture de ce linéaire dans la cour est l'occasion d'offrir un accès à l'eau pour les habitants, tout en apportant de la fraîcheur et de la végétation.

Pour réaliser l'opération de renaturation de la Fecht, il est nécessaire d'étudier le profil en long localement. La présence d'un seuil privé en aval, d'une hauteur importante, contraint fortement le profil. Ce seuil est nécessaire au maintien de la pente du cours d'eau, et il dispose encore d'un potentiel hydroélectrique. Par ailleurs, la mise aux normes de la franchissabilité piscicole est à la charge du propriétaire.

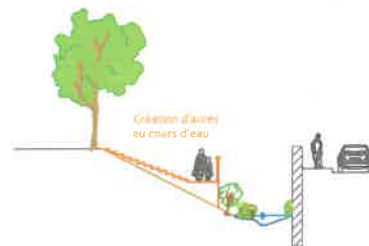
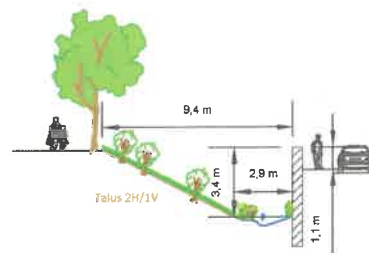
Aucun aménagement du seuil ne sera donc réalisé lors de l'opération de renaturation par le Syndicat de la Fecht amont.



Etat actuel (Coupe A-A')



Propositions d'aménagements (Coupe A-A')



Conservation de places de parking (à définir)



Maitre d'ouvrage

SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT

Opération

SONDERNACH : Réouverture de la Fecht au niveau de l'ancienne cour de l'école primaire

Vérifié par

DW

Dessiné par

FT

Numéro opération

-



Rivières de Haute-Alsace
100 av. d'Alsace
68 000 COLMAR
TEL + 33 (0)3 89 30 65 20

Titre

Vue plan et profils de l'aménagement

N°

01

Phase

AVP

Echelle

1/250

Indice	Date	Modifications
A	22/11/2022	Première émission

Format

A3



**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

☎ : 03 89 24 84 40
☎ : 03 89 24 82 79
✉ : ddt-spe@haut-rhin.gouv.fr

Date d'arrivée de la demande



ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Formulaire simplifié

« Travaux, aménagements, constructions »

1. Interventions sur le bâti existant et constructions

1.1 Nature et conséquences des travaux (plusieurs réponses possibles) :

travaux sur le bâti existant extension de l'existant nouvelle emprise destruction

1.2 Les bâtiments existants offrent-ils des gîtes aux Chauves-Souris : oui non ne sait pas

1.3 Nature des activités dans les bâtiments nouveaux ou rénovés :

Mur de rive
.....
.....

2. Nature des travaux, y compris en phase chantier

2.1 Liste des travaux envisagés :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Tranchées, décaissements | <input type="checkbox"/> Remblais ou apports de matériaux (terres, gravats, ...) > 5 m ³ |
| <input type="checkbox"/> Nivellement | <input type="checkbox"/> Aménagements paysagers >100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Drainages | <input type="checkbox"/> Imperméabilisation >100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Plantations ornementales | <input type="checkbox"/> Travaux sur voirie existante <input type="checkbox"/> Création de voiries/chemins |
| <input type="checkbox"/> Forages, sondages > 1pt/ha | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux et canalisations enterrées |
| <input type="checkbox"/> Travaux de clôtures | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux aériens |
| <input type="checkbox"/> Défrichage | <input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Travaux sur berges | <input checked="" type="checkbox"/> Travaux dans le lit d'un cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |

2.2 Moyens et équipements employés :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Petits engins <1 tonne | <input checked="" type="checkbox"/> Engins lourds >1 tonne | <input checked="" type="checkbox"/> Compresseurs de chantier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Groupes électrogènes | <input type="checkbox"/> Engins thermiques portatifs | <input checked="" type="checkbox"/> Toilettes de chantier |
| <input type="checkbox"/> Bennes et containers > 3 m ³ | <input checked="" type="checkbox"/> Marteau pneumatique > 25 kg | <input type="checkbox"/> Concasseur, cribleur, broyeur |
| <input type="checkbox"/> Peintures et solvants > 100 kg | <input type="checkbox"/> Constructions modulaires > 20 m ² | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | | |

3. Effets à long terme de la phase chantier

Après réalisation des travaux, conséquences probables au bout de 2 ans sur les terrains, hors destructions définitives liées à l'objectif même du chantier (constructions, parkings, ...) :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Changement de végétation | <input type="checkbox"/> Modification des propriétés des sols et sous-sols |
| <input type="checkbox"/> Artificialisation définitive | <input type="checkbox"/> Moindre perméabilité à la faune |
| <input type="checkbox"/> Assèchement des sols | <input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle morphologie des berges et cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Création de zones soumises à des interventions régulières d'entretien | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |

La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.E.N.
Cité Administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

«Conclusions»

Il est rappelé qu'il est de la seule responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. Le présent formulaire s'inscrit dans le cas d'évaluation simplifiée, prévu par l'article R 414-21 du code de l'environnement (CdE) : il vise à répondre au point 2° du I de l'article R 414-23. Il s'agit donc d'exposer ici sommairement les raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur Natura 2000, en prenant en compte tous les aspects abordés au travers des autres formulaires retenus. Le porteur de projet peut compléter son évaluation des incidences sur papier libre s'il le juge utile à la compréhension ou à la justification des raisons et arguments développés.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

→ NON :

1. Préciser ci-après les raisons pour lesquelles toute incidence sur Natura 2000 peut être écartée :

L'emprise des travaux ne se situe pas dans une zone Natura 2000, néanmoins la zone la plus proche se situe à moins de 750 m. Le site concerné est la Directive oiseaux des Hautes-Vosges. Les travaux se situent dans une zone urbanisée et n'auront donc aucun impact sur ces sites.

2. Le porteur de projet joint l'ensemble des pièces constituant l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier d'autorisation ou à la déclaration. Sous réserve de la complétude du dossier, si le service instructeur confirme l'absence d'incidence probable sur Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences est close et ne conduit pas à une opposition au titre de Natura 2000.

→ OUI :

1. Le porteur de projet recherche à son niveau toute solution alternative pour supprimer toute incidence possible, soit en revoyant la conception de son projet, soit en prenant toute mesure permettant d'éviter ou de supprimer la probabilité d'incidence.

2. En l'absence d'alternatives, au vu de l'incidence identifiée, le porteur de projet :

- précise les sites Natura 2000 concernés, conformément au 2° du I de l'article R414-23 du CdE,
- complète l'évaluation des incidences par l'analyse prévue par le II de ce même article, en faisant appel à des organismes compétents si besoin (tels que associations ou bureaux d'étude).

→ dans des cas simples, si le modèle de l'évaluation simplifiée proposé par ce guide reste pertinent : le porteur de projet transmet un dossier composé de l'évaluation simplifiée, complété par un rapport détaillé relatif aux seuls aspects liés à l'incidence probable,

→ dans les cas complexes qui dépassent les cas couverts par le présent guide, un dossier complet pouvant s'apparenter à une étude d'impact est rédigé, qui répondra à toutes les exigences de forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-23 du CdE), et aucun des formulaires du présent guide ne sera transmis en l'état au service instructeur.

Fait à : COLMAR

le : 06/12/2013

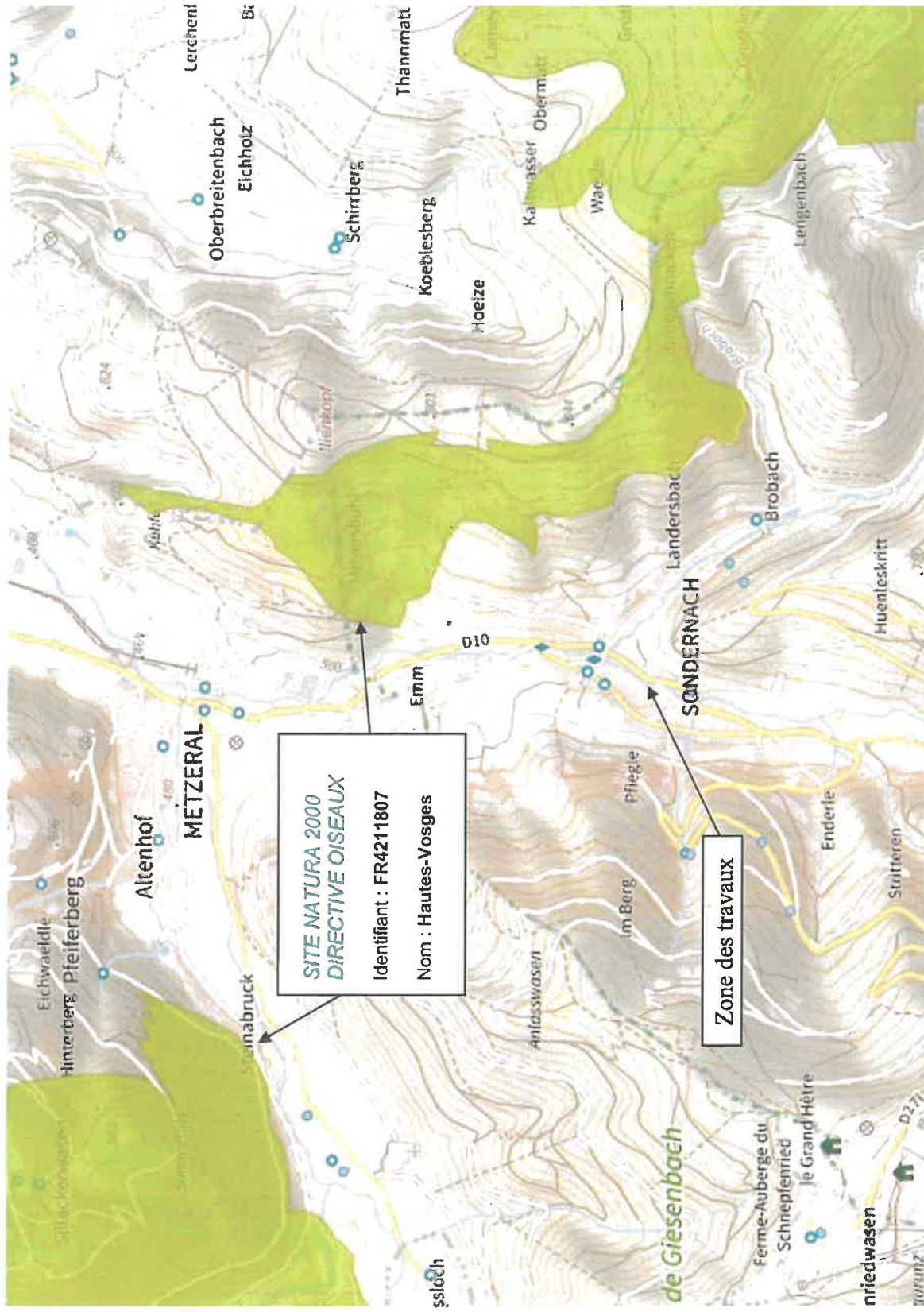
Cachet, nom et signature

Dominique WEKMER

Signé

La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.E.N.
Cité Administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

LOCALISATION DU CHANTIER PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000



La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.N.
Cité Administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

Réouverture de la Fecht dans la cour de l'ancienne école primaire de SONDERNACH

Demande de compléments

Préciser le dispositif mis en œuvre pour éviter que de grandes quantités de gravats tombent directement dans le lit du cours d'eau lors du démontage, sur une longueur proche de 60m, de la dalle béton actuellement en place.

Dans un premier temps, les enrobés seront retirés à part, avant démolition de la dalle pour éviter qu'ils ne finissent dans le cours d'eau. Le reste de l'ouvrage recouvrant la Fecht est constitué de béton armé et de moellons granit, matériaux inertes. Il n'y a pas de solution techniquement et économiquement viable, garantissant que des gravats ne tombent dans le lit, cependant, des mesures de réduction des impacts sont possibles. La mise en œuvre d'un platelage mobile n'est pas réalisable car l'accès à l'amont est restreint par la hauteur du pont et à l'aval par le seuil.

Il est proposé de découper la dalle par petites sections de 5 à 10 m maximum et de démolir au fur et à mesure. Par ailleurs, comme précisé dans le dossier, une pêche électrique sera réalisée avant travaux et un dispositif filtrant sera mis en place en aval du chantier pour limiter le départ de fines.

Enfin, les travaux nécessiteront des travaux de terrassement dans le lit afin de créer des banquettes pour recréer un lit mineur d'étiage. Le fond du lit sera donc remanié et les éventuels gravats restants seront retirés.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Réouverture de la Fecht à SONDERNACH sur la commune principale Sondernach 68380.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 09/02/2024, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT , enregistré sous le n° **DIOTA-231208-155335-121-015** et relatif à Réouverture de la Fecht à SONDERNACH ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT
MAIRIE
6 RUE TURCKHEIM
null
68230 TURCKHEIM

concernant :

Réouverture de la Fecht à SONDERNACH

dont la réalisation est prévue à :

- Sondernach 68380

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

[Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA](#)

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	55.000 m	55.000 m	D	
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	25.000 m	25.000 m	D	
3.3.5.0	2.d	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif	55.000	55.000	D	
3.3.5.0	2.g	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif	55.000	55.000	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10/04/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement

compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231208-155335-121-015

Le code postal du projet (commune principale) est : Sondernach 68380

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **SONDERNACH.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Réouverture de la Fecht à SONDERNACH**

Numéro d'AIOT : **0100036148**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur [Service-public.fr](#)**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **25680241400019**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT**

Forme Juridique : **Syndicat mixte ouvert**

Adresse en France

MAIRIE

6 RUE TURCKHEIM

68230 TURCKHEIM

Signataire

Nom : **WECKNER**

Prénom : **Dominique**

Qualité : **Ingénieur**

Téléphone fixe : + **00000 389306520**

Téléphone portable : + **00000 602121526**

Adresse email : **weckner@rivieres.alsace**

Référent

Nom : **THIEN**

Prénom : **Florent**

Fonction : **Technicien**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 681932272**

Adresse email : **thien@rivieres.alsace**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **thien@rivieres.alsace**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68380 Sondernach**

Numéro et voie ou lieu dit : **2 Rue de l'Ecole**

Géolocalisation du projet

X : **1003583**

Y : **6773998**

Projection : **Lambert 93**

References géographiques :

* Situation d'emprise ou limitrophe	* Domaine public concerné	* Consistance du domaine public concerné (nature ou bien)	* Superficie de l'entreprise en m2
Fecht ancienne école primaire Sondernach	Fluvial	Naturel	500

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	55.000 m	55.000 m	D	
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	25.000 m	25.000 m	D	
3.3.5.0	2.d	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif	55.000	55.000	D	
3.3.5.0	2.g	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif	55.000	55.000	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **SONDERNACH_DLE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **SONDERNACH_Doc_incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **SONDERNACH_Natura2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **SONDERNACH_Cadastre.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **A3_2022_SONDERNACH_Renaturation_indA.pdf**

Fichier supplémentaire : **SONDERNACH.zip**

Précisions :